

ARRÊTÉ N° CIR/2025/149

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER
CHEMIN DU GUÉ EN PÉRIODE DE SUBMERSION**

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-d'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la présence d'un passage à gué sur le territoire communal ;

VU les panneaux de signalisation existants pour le passage à gué : panneau de type triangle « Attention », comportant la mention « Route inondable » ;

Vu la demande formulée par **La Commune de Saint-Jean-d'Hermine** ;

Considérant qu'en raison d'inondation de la chaussée du Gué, il y a lieu d'interdire la circulation, sur cette voie, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il convient de renforcer la prévention des risques associés au franchissement du passage du gué en période de submersion par une meilleure information des usagers, ainsi que des consignes. En raison des intempéries (fortes pluies, inondations, submersion du passage du Gué) le Chemin du Gué sera interdit dans les deux sens à tous les véhicules, 2 roues et piétons. La circulation des véhicules devient dangereuse en cas de pluies intenses et d'inondations étant donné que la submersion de la chaussée peut se produire de façon brusque et imprévisible. Il en est de même pour les piétons et cyclistes.

ARTICLE 2 : Nonobstant à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la crue.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Hermine, le 8 décembre 2025

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE

